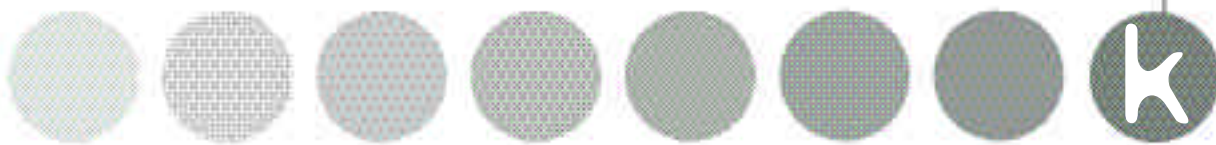


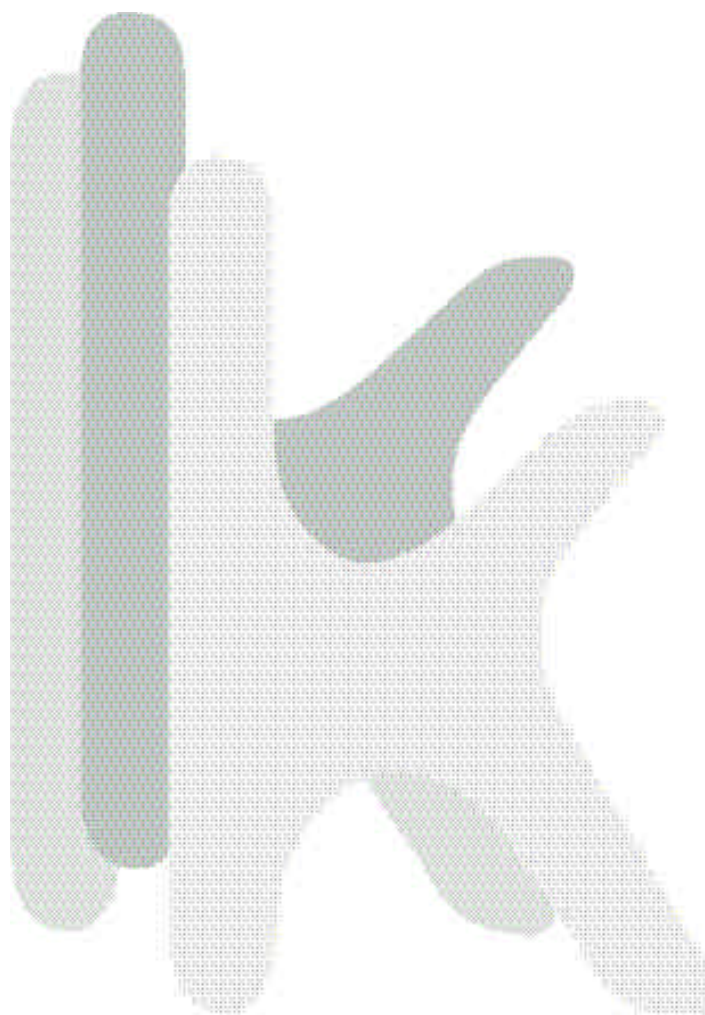


Usages récréatifs en eau douce

2001



Les cahiers de la Mise



Usages récréatifs en eau douce

mission
inter services
mise

mission inter services de l'eau de l'Hérault

SOMMAIRE

I - INTRODUCTION	3
II - PECHE EN EAU DOUCE	5
III - Baignade en eau douce	6
Les différentes catégories de baignade	6
Les baignades aménagées	7
Le contrôle de la qualité des eaux de baignade	8
IV - NAVIGATION ET SPORTS NAUTIQUES	9
Réglementation de l'usage des engins motorisés	9
Réglementation de l'usage des engins non motorisés	10
Recommandations relatives à la qualité des eaux	10
V - ANNEXES	11
• n° 1 : Principaux textes de référence	13
• n° 2 : Les partenaires pour le bon déroulement de la procédure	14
• n° 3 : Limites de qualité des eaux de baignade	15
• n° 4 : Ouverture d'une baignade aménagée	16

I - INTRODUCTION

Le cahier "**Usages récréatifs en eau douce**" présente un rappel des principales dispositions réglementaires relatives à l'ensemble des **activités sports et loisirs en relation avec les cours d'eau et les plans d'eau**, à l'exclusion des milieux lagunaires et marins.

Sont donc concernés des usages tels que : pêche, baignade, navigation et sports nautiques.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 n'a pas fondamentalement modifié les dispositions qui régissent la pratique de ces diverses activités ; toutefois :

- les grands principes que la loi sur l'eau affirme : "*l'eau, patrimoine commun de la nation ... la mise en valeur dans le respect des équilibres naturels ...*" doivent être expressément pris en compte dans l'exercice de ces activités ;
- les installations, ouvrages ou travaux réalisés pour permettre ou favoriser un usage de loisirs pourront être soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Parmi les exemples fréquents : aménagement d'espaces destinés à la baignade (création de plan d'eau), installation d'embarcadères ou débarcadères pour les sports d'eaux vives, construction d'une glissière à canoë, etc.).

Pour déterminer si les aménagements projetés dans le cadre du développement d'un usage récréatif entrent dans le champ d'application de la loi sur l'eau, et connaître les procédures à suivre, il faut se reporter au **cahier "a" : "Ouvrages et travaux en rivière"**.

La pratique des sports et loisirs sur les cours d'eau et les plans d'eau doit s'exercer dans de bonnes conditions au regard de la **sécurité des personnes**, de la **qualité des eaux**, de la **préservation des milieux aquatiques**, du **respect des autres usagers** et du **droit des riverains**.

Les procédures et règlements qui visent à concilier l'ensemble de ces contraintes sont exposés dans les chapitres suivants, par type d'activités. Il est bon de rappeler préalablement quelques dispositions générales qui intéressent la plupart des usages récréatifs.

♦ L'accès à l'eau :

- pour les **cours d'eau domaniaux**, des servitudes de marchepied permettant la circulation et des servitudes de passage pour les pêcheurs doivent être maintenues ;
- pour les **cours d'eau non domaniaux**, l'accès au cours d'eau est possible à condition d'avoir l'autorisation du propriétaire riverain ou bien d'utiliser une voie publique d'accès;

♦ La circulation du public sur l'eau : l'eau étant "chose commune", le principe est celui de la **libre circulation**, mais **dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains :**

- le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires riverains, mais ils n'ont pas pour autant un droit d'usage exclusif sur l'eau courante qui borde ou traverse leurs propriétés, dès lors qu'aucune disposition légale ne leur confère l'exclusivité de cet usage ni ne leur permet de faire obstacle à la libre circulation du public ;
- l'exercice du droit de circulation implique de pouvoir prendre pied ponctuellement sur le lit ou les berges de la rivière, sans que cela puisse être considéré comme une atteinte au droit de propriété ;
- en revanche, l'exercice du droit de circulation peut être limité s'il est démontré qu'il occasionne une gêne manifeste pour les riverains : fréquentation élevée, piétinement des abords du cours d'eau.

♦ **La pratique de la navigation, de la baignade et des sports nautiques n'est pas exempte de dangers.**

L'article 6 de la loi sur l'eau, modifié par les dispositions de la loi du 2 février 1995, précise que " la responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs ". La responsabilité du propriétaire riverain peut par exemple être engagée lorsqu'il a négligé de signaler l'existence d'un obstacle ou d'un ouvrage dangereux sur sa propriété. En cas de dommages, c'est au juge civil d'apprécier au cas par cas les responsabilités respectives du propriétaire et de l'utilisateur.

♦ **La gestion des usages récréatifs :**

- la limitation de l'impact de ces activités sur la ressource en eau et les milieux aquatiques est d'une importance fondamentale : l'utilisation des sites doit se faire en fonction de la fragilité du milieu et des protections dont il fait l'objet ; il y va d'ailleurs du maintien de l'attrait touristique des lieux ;
- le SDAGE et, s'il en existe un, le SAGE en vigueur sur le cours d'eau intéressé fixent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection des milieux aquatiques : tout projet de développement d'une activité de loisirs doit être compatible avec les orientations du SDAGE (et du SAGE s'il existe) ;
- la coexistence de plusieurs activités ou usages sur un cours d'eau donne quelquefois lieu à des difficultés, voire des conflits, entre les différentes catégories d'utilisateurs. Pour prévenir ou résoudre ce type de difficultés, des solutions existent :
 - création d'associations d'utilisateurs,
 - établissement de conventions : convention de gestion des ouvrages hydrauliques, conventions pêcheurs-kayakistes, convention de gestion des berges...
 - diffusion de codes de bonne conduite aux utilisateurs par l'intermédiaire des fédérations et associations,
 - élaboration d'un SAGE dans les cas d'enjeux ou de conflits importants.

II - PÊCHE EN EAU DOUCE

Les dispositions réglementaires concernant la pêche sont regroupées dans le Livre II du Code Rural (titre 3e : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles).

La loi sur l'eau n'a pas apporté de modification à ces règles de base dont les principales sont reprises ci-après :

- ◆ Nul ne peut pêcher sans avoir adhéré à une association agréée de pêche et de pisciculture et sans s'être acquitté du montant des taxes annuelles ("carte" ou "permis" de pêche) ;
- ◆ Le règlement permanent de l'exercice de la pêche en eau douce (arrêté préfectoral) indique les particularités réglementaires, départementales, telles que les moyens et modes de pêche autorisés, les heures d'ouverture de la pêche selon les lieux ou la catégorie piscicole concernée (première ou seconde catégorie) ;
- ◆ Par ailleurs, un arrêté préfectoral détermine chaque année les sections de cours d'eau classées en réserves de pêche, c'est-à-dire où toute pêche est interdite toute l'année.

Tous ces documents sont consultables en mairie.

Dans le Département de l'Hérault, la pêche peut se pratiquer sur 1 500 km de cours d'eau et 1 500 ha d'eaux libres.

La Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FHPPMA) édite, à l'attention de ses adhérents, "Le petit guide annuel de la pêche dans l'Hérault".

III - Baignade en eau douce

- ◆ Toute personne ayant accès à une eau courante ou à un lac non privé peut s'y baigner librement sous réserve des interdictions administratives qui peuvent être édictées pour sauvegarder la sécurité et la salubrité publique.
- ◆ La création d'une baignade aménagée doit être déclarée au Préfet au titre du Code de la santé publique et nécessite éventuellement une autorisation au titre de la police des eaux.
- ◆ Les règles de sécurité à respecter pour toute baignade doivent être définies par arrêté municipal. Le Code général des collectivités territoriales (article L.2213-23) prévoit que la police municipale "*comprend le soin de prévenir les accidents par des précautions convenables et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Cette police générale entraîne la responsabilité de la commune en cas d'accident, essentiellement lors de mauvaise organisation ou de distribution défailante des secours*".
- ◆ Les opérations de secours qui participent de la police administrative communale sont gratuites et se définissent par leur caractère d'obligation pour l'autorité publique compétente tenue de les exécuter avec tous les moyens dont elle dispose ou, dans la négative, tout moyen auquel elle peut faire appel. Ainsi, les petites communes sur le territoire desquelles se pratiquent des activités nautiques et/ou de baignade ont intérêt à se regrouper au sein d'un groupement intercommunal afin d'organiser les secours.

1 LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE Baignade

L'organisation de la sécurité s'effectue sous la responsabilité du maire, les modalités en sont définies par arrêté municipal. Différentes catégories de baignade doivent être envisagées ; elles induisent des responsabilités de nature très différente en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène.

1 • LES Baignades d'accès payant

Si le lieu de baignade est situé sur une propriété privée et que l'accès en est payant, ou subordonné à une obligation onéreuse, le propriétaire ou son subrogé est tenu d'en faire assurer la surveillance, pendant les heures d'ouverture au public, d'une façon constante par du personnel qualifié, titulaire des diplômes d'Etat.

Par ailleurs, l'aménagement et le contrôle des baignades à l'accès payant doivent respecter les dispositions développées ci-après en ce qui concerne les baignades aménagées.

2 • LES Baignades d'accès libre

L'organisation de la sécurité incombe au maire, les modalités en sont définies par arrêté municipal. Trois cas de figure peuvent être distingués :

- les emplacements dangereux où il est interdit de se baigner ;
- les emplacements où le public se baigne à ses risques et périls ;
- les baignades aménagées.

• les emplacements dangereux, où il est interdit de se baigner

Les maires doivent faire signaler par des pancartes très visibles les lieux où la baignade est dangereuse en raison de rochers à fleur d'eau, de courants violents, de tourbillons, de sables mouvants ou pour toute autre cause.

Cependant cette signalisation est nécessaire seulement dans la mesure où ces dangers excèdent ceux contre lesquels les baigneurs doivent personnellement se prémunir. Les pancartes indiquent si possible les causes du danger et les limites de la zone dangereuse. Elles signalent obligatoirement l'interdiction de se baigner rendue exécutoire par arrêté municipal motivé. Pour les communes recevant régulièrement des estivants de nationalité étrangère, il est conseillé aux maires de faire porter, dans la langue de ces ressortissants, les inscriptions signalant le danger particulier et l'interdiction de se baigner.

- les emplacements où le public se baigne à ses risques et périls

Toute personne qui se baigne en rivière dans un lac, dans un étang et en général dans tout plan d'eau qui n'a pas fait l'objet d'une organisation particulière de sécurité et dont l'accès est libre, le fait à ses risques et périls.

Néanmoins, la jurisprudence récente précise que pour les lieux de baignade non aménagés mais bénéficiant d'une fréquentation régulière et importante, le maire doit en assurer la sécurité, ce qui suppose que les mesures destinées à l'information, la sécurité et le sauvetage des baigneurs soient effectives.

2 LES BAINADES AMENAGEES

Toute baignade en eau courante ou dormante accessible au public ne peut être installée que si son emplacement est autorisé par arrêté municipal précisant l'organisation de la sécurité et son fonctionnement.

Les zones de baignade doivent être considérées comme baignades aménagées si elles répondent au moins à un de ces critères :

- un aménagement de la berge et de la zone de bain (exemple : une plage de sable qui se prolonge dans la zone de bain, petit plan d'eau avec barrage amovible ou enrochement...),
- une délimitation de la zone de baignade,
- un panneau d'indication de baignade,
- une publicité incitant à la baignade,
- un poste de secours et/ou un maître nageur.

Ces baignades doivent bien sûr respecter les dispositions réglementaires établies, notamment en matière de sécurité (voir ci-dessus) et de conditions d'hygiène voir ci-après).

1 • UNE Baignade Aménagée Comprend :

- ♦ une ou plusieurs zones d'eau douce dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont expressément autorisées,
- ♦ une portion de terrain contiguë à cette zone sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités (sanitaires...)
- ♦ un poste de secours qui doit être équipé en matériel de signalisation, de sauvetage et de soins, tel que prévu par arrêté préfectoral. Un contact préalable avec le service chargé de l'application de cette réglementation (SIRACED-PC) est recommandé.

2 • LES RÈGLES À RESPECTER POUR LES BAINADES AMÉNAGÉES :

Les baignades aménagées (d'accès payant ou d'accès libre) doivent être installées hors des zones de turbulences en un endroit où l'eau est à l'abri des souillures, notamment des contaminations urbaines ou industrielles. Les plans d'eau réservés au bain dans les baignades aménagées doivent être matériellement délimités.

Toutes mesures doivent être prises pour empêcher que les matières flottant à la surface de l'eau puissent pénétrer à l'intérieur du plan d'eau réservé à la baignade. Des cabinets d'aisance, dont l'emplacement est signalé, doivent être installés à proximité : ils sont au moins au nombre de deux. Leur assainissement doit être réalisé de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de baignade. L'eau des baignades aménagées ainsi que celle de toute autre baignade doit répondre aux limites de qualité que l'on trouvera en **annexe 3**.

3 • PROCÉDURES DE DÉCLARATION OU D'AUTORISATION DES BAINADES AMÉNAGÉES :

Outre la procédure d'autorisation par arrêté municipal nécessaire au titre des règles de sécurité, la création d'une baignade aménagée d'accès payant ou d'accès libre est soumise à des procédures de déclaration ou d'autorisation relevant de la responsabilité de l'Etat.

♦ **Au titre de la législation sanitaire (Code de la santé publique - articles L.1332-1 à L.1332-4) :**

Toute personne publique qui procède à l'aménagement d'une baignade doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation :

- la déclaration d'ouverture accompagnée des pièces justificatives (**annexe 4**) doit être adressée en quatre exemplaires à la mairie du lieu d'implantation de la baignade, au moins deux mois avant l'ouverture de l'établissement à créer. en cas de baignade existante non déclarée cette déclaration est à faire sans délai ;
- le maire délivre un accusé de réception de déclaration (**annexe 4**) et transmet trois exemplaires du dossier au Préfet-DDASS ;
- la DDASS consulte le service de l'Etat chargé de la police des eaux (DDAF - DDE...) et le service de la protection civile (SIRACED-PC) pour les problèmes de sécurité ;
- la DDASS communique au déclarant les observations éventuelles recueillies lors de l'étude du dossier.

L'utilisation d'une baignade aménagée peut être interdite par les autorités administratives si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique ou si l'installation n'est pas conforme aux normes prévues ou n'a pas été mise en conformité avec celles-ci dans le délai déterminé par les autorités administratives.

♦ **Au titre de la police des eaux :**

Si des aménagements spécifiques en rivière ou sur les berges sont nécessaires une autorisation préalable doit être sollicitée auprès du service chargé de la police des eaux (Cf. cahier "a" : "Ouvrages et travaux en rivière").

3 LE CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX DE Baignade

- ♦ **Le contrôle de la qualité des eaux de baignade** relève de la responsabilité de l'Etat, ministère de la Santé. Dans l'Hérault, la DDASS réalise l'ensemble des prélèvements. Les échantillons prélevés sont ensuite analysés par Bouisson-Bertrand Laboratoires, agréé par le ministère de la Santé pour le contrôle sanitaire des eaux.
- ♦ **Le nombre de prélèvements** à réaliser durant la saison estivale dépend de la qualité de l'eau observée les années précédentes :
 - la détermination du nombre minimum de prélèvements à effectuer découle de l'obligation de réaliser au moins un prélèvement avant le début de la saison balnéaire et un prélèvement bimensuel pendant cette saison;
 - cependant, il est possible d'adopter une fréquence saisonnière réduite à un prélèvement par mois, à condition que le lieu de baignade ait été en permanence conforme aux valeurs impératives lors des deux saisons précédentes ;
- ♦ **Le coût des analyses de contrôle** est à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant des baignades aménagées (à l'accès libre ou payant). Pour les autres lieux où se pratique la baignade, le contrôle de la qualité de l'eau est pris en charge par la DDASS.
- ♦ **Les résultats des contrôles** doivent être portés à la connaissance des baigneurs par affichage obligatoire sur le lieu de baignade et également en mairie pour une meilleure information du public.
- ♦ **Différents documents de synthèse** explicitant l'organisation du contrôle et précisant la qualité sanitaire des différents lieux de baignade du département sont édités chaque année par la DDASS.

IV - NAVIGATION ET SPORTS NAUTIQUES

1 REGLEMENTATION DE L'USAGE DES ENGIN MOTORISES

L'article 25 de la loi du 16 décembre 1964 stipule que *"la circulation des embarcations à moteur sur un cours d'eau non domanial ou sur une section de ce cours d'eau, peut être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral, sur avis du service chargé de la police de ce cours d'eau, soit pour un motif de sécurité ou de salubrité, soit à la demande du riverain lorsque cette circulation entraîne un trouble grave dans la jouissance de ses droits"*.

- ◆ S'agissant des engins à propulsion électrique, il semble difficile, en l'état actuel du droit, de ne pas les classer dans la catégorie des engins de loisirs motorisés. En l'absence d'inconvénients majeurs du fait de tels engins, le préfet n'est simplement pas tenu de mettre en œuvre l'interdiction ou la réglementation prévue par l'article 25 de la loi du 16 décembre 1964, dès lors qu'il n'y a pas de motif de sécurité ou de salubrité et de trouble grave dans la jouissance des droits des riverains.

En l'occurrence, le problème de trouble grave dans la jouissance des riverains peut éventuellement se poser si la fréquentation induite par une telle activité de loisir exercée à des fins lucratives devait s'avérer importante. Il s'agit là d'une appréciation au cas par cas par le préfet et, en cas de litige, par le juge.

- ◆ Le décret du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure, va dans le même sens que l'article 25 de la loi de 1964 en indiquant que la police de la navigation sur les cours d'eau et plans d'eau douce est régie, outre le règlement général de police de la navigation intérieure, par des règlements particuliers qui sont :
 - soit des arrêtés préfectoraux lorsque les dispositions concernent un seul département,
 - soit des arrêtés ministériels lorsque les dispositions concernent plusieurs départements.

L'article 2 du même décret précise que, sur les cours d'eau non domaniaux, la navigation est subordonnée au respect des droits des propriétaires riverains et des tiers.

- ◆ **Dans le Département de l'Hérault**, des arrêtés spécifiques réglementent la pratique de la navigation et des sports nautiques sur cinq plans d'eau :

SITE	ARRÊTÉ EN VIGUEUR RELATIF AUX LOISIRS ET À LA NAVIGATION
Lac du Salagou	arrêtés préfectoraux n° 88-111-88 du 15 juillet 1988 et n° 89-111-04 du 11 janvier 1989
Lac de la Raviège	arrêté municipal du 5 juillet 1990
Barrage Moulin de Bertrand	arrêté préfectoral du 16 mars 1984
Barrage d'Avène	arrêtés préfectoraux du 21 juillet 1982 et du 10 août 1982
Lac du Saut de Vezoles	arrêté préfectoral du 12 mai 1958

Les services de l'Etat prônent l'interdiction de l'usage des engins motorisés sur tous les cours d'eau non domaniaux du département, avec néanmoins une tolérance pour l'utilisation des bateaux à moteur électrique de puissance égale à 2 CV sur les plans d'eau, sous réserve de l'accord des gestionnaires ou des riverains.

Toutefois, ces recommandations n'ont pas à ce jour été formalisées par voie d'arrêté, excepté pour les cinq sites déjà évoqués.

2 REGLEMENTATION DE L'USAGE DES ENGIN NON MOTORISES

Il faut entendre par "engins non motorisés" des activités telles que le canoë-kayak, le raft, la nage en eau vive ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

Il n'existe pas pour ces usages de réglementation spécifique, sauf décision particulière du préfet. L'article 6 de la loi sur l'eau, complété par la loi du 2 février 1995, indique en effet : "en l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, **la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisirs, non motorisés, s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et de droits des riverains**" Le représentant de l'Etat dans le département peut, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur les cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés.

Les règles relatives à l'organisation de ces activités et aux contraintes de sécurité sont précisées dans l'arrêté du 4 mai 1995 émanant du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

3 RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA QUALITE DE L'EAU

Il y a lieu de prendre en compte la qualité des eaux pour les rivières ou plans d'eau où les sports nautiques sont développés.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse prévoit que les objectifs de qualité baignade qui seront fixés pour les cours d'eau lors de la révision des cartes d'objectifs de qualité le soient en fonction du type d'activités nautiques et de la fréquentation observée.

ANNEXES

- n° 1 : Principaux textes de référence 13
- n° 2 : Les partenaires pour le bon déroulement de la procédure 14
- n° 3 : Limites de qualité des eaux de baignade15
- n° 4 : Ouverture d'une baignade aménagée16

ANNEXE 1

● PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

- ◆ Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée.
- ◆ Décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifié.
- ◆ Décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifié.
- ◆ Code rural - Livre II : Protection de la Nature, titre 3e, "Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles.
- ◆ Directive CEE du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade.
- ◆ Code général des collectivités territoriales (L2212-2-5, L2213-23 et L2215-1).
- ◆ Code de la santé publique (article L 1332-1 à L 1332-4).
- ◆ Loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité de établissements de natation.
- ◆ Décret du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade.
- ◆ Décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées modifié.
- ◆ Décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation modifié
- ◆ Arrêté du 7 avril 1981 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- ◆ Arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation.
- ◆ Arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant.
- ◆ Arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées.
- ◆ Arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant.
- ◆ Circulaire du 19 juin 1986 concernant la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant (rectifié par bordereau du 4 juillet 1986 suite à une erreur matérielle de composition).
- ◆ Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution.
- ◆ Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure.
- ◆ Arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

ANNEXE 2

• LES PARTENAIRES POUR LE BON DEROULEMENT DE LA PROCEDURE*

♦ PARTENAIRES ADMINISTRATIFS

MISE (Mission interservices de l'eau)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Santé-environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service eau-forêt-environnement - Unité eau

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service hydraulique

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
Cellule de l'eau du Service littoral et des étangs

SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD-OUEST
Subdivision de Béziers

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES, DE LA
DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

PREFECTURE DE L'HERAULT
pour l'arrondissement de Montpellier

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
pour l'arrondissement de Béziers

SOUS-PREFECTURE DE LODEVE
pour l'arrondissement de Lodève

♦ AUTRES PARTENAIRES

FEDERATION FRANCAISE DE CANOE-KAYAK

FEDERATION DE L'HERAULT POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT

DELEGATION REGIONALE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE

* Les adresses de ces différents organismes sont indiquées sur le "Navigateur"

ANNEXE 3

● LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX DE BAINADE*

PARAMETRES		VALEUR GUIDE	VALEUR IMPERATIVE
1	Coliformes totaux/100 ml	500	10 000
2	Coliformes thermotolérants/100 ml	100	2 000
3	Streptocoques fécaux/100 ml	100	-
4	Salmonelles/1l	-	0
5	Entérovirus PFU/10 l	-	0
6	pH	-	6-9**
7	Coloration	-	Pas de changement anormal de la couleur**
8	Huiles minérales (mg/l)	0,03	Pas de film visible à la surface de l'eau et absence d'odeur
9	Substances tensioactives réagissant au bleu de méthylène mg/l (laurylsulfate)	0,03	Pas de mousse persistante
10	Phénols (indices phénols)(mg/l C6 H5 OH)	0,005	Aucune odeur spécifique 0,05
11	Transparence (m)	2	1**
12	Oxygène dissous (% saturation O2)	80-120	-
13	Résidus goudronneux et matières flottantes telles que bois, plastiques, bouteilles et récipients en verre, en plastique, en caoutchouc et en toute autre matière. Débris ou éclats.	Absence	-

* Décret n° 91-980 du 20 septembre 1991

** Dépassement des limites prévues en cas de conditions géographiques ou météorologiques exceptionnelles

ANNEXE 4

• OUVERTURE D'UNE BAIGNADE AMÉNAGÉE*

A • DÉCLARATION D'OUVERTURE

Je soussigné (1) :

déclare procéder à l'installation d'une baignade aménagée au lieudit (2) :

.....

La date d'ouverture est fixée au (3)

L'établissement est déjà en exploitation (3)
Date de création :

Dès son ouverture, l'installation sera conforme à la description contenue dans le dossier justificatif joint à la présente déclaration ; elle satisfera aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991.

Fait à, le

(signature)

* Arrêté interministériel du 7 avril 1981

(1) Préciser la raison sociale et l'adresse du demandeur

(2) Préciser la localisation de la baignade aménagée (commune d'implantation, lieudit, nom du plan d'eau, nom éventuel de la baignade...)

(3) Cocher la case correspondante et préciser la date d'ouverture ou de création

● **OUVERTURE D'UNE BAINNADE AMÉNAGÉE***

B • FICHE ADMINISTRATIVE

Commune d'implantation :

Localisation (1) :

Propriétaire - Maître d'ouvrage (2) :

Adresse :

Téléphone : Fax :

Nature de la gestion : municipale, association loi 1901, société privée, autres (3) :

Responsable de la gestion de la baignade :

Adresse :

Téléphone : Fax :

Période d'ouverture :

Horaire d'ouverture :

* Arrêté interministériel du 7 avril 1981

- (1) Préciser la localisation de la baignade aménagée (lieu-dit, nom du plan d'eau, nom éventuel de la baignade...).
- (2) Préciser la raison sociale et l'adresse du demandeur.
- (3) Rayer la mention inutile et apporter les précisions complémentaires.

● **OUVERTURE D'UNE BAIGNADE AMÉNAGÉE***

C • DOSSIER À CONSTITUER

- Une déclaration d'ouverture (annexe 4-1).
- Une fiche administrative (annexe 4-2)
- Un plan de situation (carte au 1/25 000).
- Un document précisant l'origine de l'eau alimentant la baignade et décrivant la qualité de cette eau en période de fréquentation pour les baigneurs (contacter au préalable la DDASS).
- Un descriptif détaillé des aménagements prévus du plan d'eau et des berges.
- Un plan de masse coté précisant la localisation des bassins, plages, locaux sanitaires, poste de secours (choisir une échelle adaptée).
- Une notice précisant le mode d'approvisionnement en eau potable et mode d'assainissement. Des dossiers spécifiques sont à déposer en cas de mise en œuvre de systèmes d'assainissement et d'alimentation en eau potable autonomes.
- Une note précisant les moyens de sécurité mis en œuvre.
- Une notice décrivant les possibilités d'accès des personnes handicapées aux plages, sanitaires et postes de secours.

Le dossier de déclaration d'ouverture d'une baignade aménagée doit être adressé, en quatre exemplaires, à la mairie du lieu d'implantation deux mois avant l'ouverture pour les baignades à créer.

*Le maire délivre un accusé de réception de déclaration (**annexe 4-D**) et transmet trois exemplaires du dossier à :*

**Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Santé-Environnement
85, avenue d'Assas
34967 MONTPELLIER CEDEX 2**

* Arrêté interministériel du 7 avril 1981

• **OUVERTURE D'UNE BAINNADE AMÉNAGÉE***

D • ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION **

Le maire de :

a reçu, ce jour, une déclaration d'ouverture d'une baignade aménagée, accompagnée du dossier justificatif, document en quatre exemplaires, déposé par (1) :

.....
.....
.....

pour un projet situé à (2) :

.....
.....
.....

Fait à, le

Le Maire,

* Arrêté interministériel du 7 avril 1981

** Accusé de réception à remettre au pétitionnaire

(1) Préciser la raison sociale et l'adresse du demandeur.

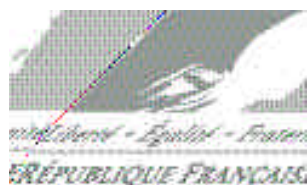
(2) Préciser la localisation de la baignade aménagée (nom du plan d'eau, lieudit)

EDITION

Mise : Mission Inter Services de l'eau
Maison de l'Agriculture
Place Chaptal
34261 Montpellier • Cedex 2
Tél. 04 67 34 29 65 • Fax. 04 67 34 29 66

CONCEPTION ET RÉALISATION

Créatom
Parc Club du Millénaire • Bat. 15
34036 Montpellier • Cedex 1
Tél. 04 67 22 33 22 • Fax. 04 67 22 33 23



mission inter services de l'eau de l'Hérault